

BGer 2A.692/2004 vom 9. Februar 2005

Bundesgericht, 2005-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.692_2004

FR: TF 2A.692/2004 du 9 février 2005

IT: TF 2A.692/2004 del 9 febbraio 2005

Regeste

Aide sociale | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée constate que l'intimé est au bénéfice de l'assistance nécessaire prévue par l' art. 81 LAsi , soit qu'il n'en est pas exclu selon l' art. 44a LAsi . Fondée sur le droit public fédéral (cf. art. 97 al. 1 OJ en relation avec l' art. 5 PA) et rendue par une autorité judiciaire statuant en dernière instance cantonale (cf. art. 98 lettre g et 98a al. 1 OJ), cette décision peut, en principe, faire l'objet d'un recours de droit administratif. Par ailleurs, le Département a qualité pour recourir (art. 103 lettre b OJ). Déposé en temps utile et dans les formes prescrites, le recours est donc recevable (art. 106ss OJ).

E. 2

Sous l'intitulé "Statut juridique des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière", l' art. 44a LAsi prévoit, respectivement en français, allemand et italien: "Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet, en vertu des art. 32 à 34, d'une décision de non-entrée en matière passée en force et d'une décision de renvoi exécutoire sont soumises aux dispositions de la LSEE. L'art. 14 est réservé." "Für Personen mit einem rechtskräftigen Nichteintretensentscheid nach den Artikeln 32-34 und einem rechtskräftigen Wegweisungsentscheid gelten die Bestimmungen des ANAG. Vorbehalten bleibt Artikel 14." "Alle persone la cui domanda d'asilo è stata oggetto di una decisione di non entrata nel merito passata in giudicato secondo gli articoli 32-34 e di una decisione di allontanamento definitiva si applicano le disposizioni della LDDS. È fatto salvo l'articolo 14." Cette disposition a été introduite par la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur le programme d'allégement budgétaire 2003, entrée en vigueur le 1er avril 2004. Elle a pour but de réduire les dépenses dans le domaine de l'asile et d'inciter les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière devenue exécutoire à quitter rapidement la Suisse. Ainsi, lorsque les conditions de l' art. 44a LAsi sont remplies, les intéressés sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Ils ne bénéficient donc plus de l'aide sociale prévue par la loi sur l'asile. Considérés comme des étrangers résidant illégalement en Suisse, ils ne peuvent plus prétendre qu'à une aide d'urgence fournie par les cantons en application de l' art. 12 Cst. (cf. art. 14f al. 2 lettre a LSEE sur le forfait versé de ce chef aux cantons par la Confédération).

E. 3

En l'occurrence, la décision de non-entrée en matière est passée en force. Cette situation n'est pas modifiée par le seul dépôt de la demande de réexamen, qui est un moyen de droit extraordinaire dépourvu d'effet suspensif. Contrairement à ce que paraît croire l'intimé, une

telle demande ne le replace donc pas dans la même situation qu'un requérant dont la demande d'asile est en cours d'instruction.

E. 4

Pour que l' art. 44a LAsi s'applique, il faut encore que la décision de renvoi soit exécutoire (rechtskräftig, definitiva). Pour le Département, la possibilité ou non d'exécuter le renvoi n'a aucune incidence sur l'applicabilité de l' art. 44a LAsi . Certes, à partir du moment où la décision de renvoi est entrée en force, les difficultés d'exécution de celle-ci, notamment dues au fait que la personne concernée se refuse à quitter volontairement la Suisse, ne font pas obstacle à l'application de l' art. 44a LAsi . En l'espèce, toutefois, la Commission de recours a autorisé l'intimé à rester en Suisse. En conséquence, on ne saurait considérer que la décision de renvoi est en l'état exécutoire. Même au regard des textes allemand et italien, il n'y a pas lieu d'interpréter différemment l' art. 44a LAsi , si l'on se réfère aux travaux préparatoires et, notamment, au message du Conseil fédéral du 2 juillet 2003 concernant le programme d'allègement 2003 du budget de la Confédération (PAB 03; FF 2003 V 5091, 5166 ss). Il s'agissait en effet d'inciter les personnes ayant l'obligation de quitter la Suisse à la suite d'une décision de non-entrée en matière à s'exécuter dans les plus brefs délais, en supprimant l'aide sociale ordinaire prévue pour les requérants d'asile au profit d'une aide minimale en cas de détresse. Or, l'intimé a le droit de rester en Suisse pendant la durée de la procédure qu'il a ouverte devant la Commission de recours pour contester le refus de réexamen de son droit à l'asile. Il ne se justifie donc pas, en l'état, de le considérer comme étant soumis à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers au même titre qu'un requérant d'asile frappé d'une décision de non-entrée en matière qui poursuivrait de manière illégale son séjour en Suisse. En résumé, la décision attaquée est bien-fondée. La décision de renvoi concernant l'intimé n'étant pour l'heure pas exécutoire, ce dernier ne peut pas être exclu des prestations d'assistance de l' art. 81 LAsi . Le Département craint que, de ce fait, l'application de l' art. 44a LAsi ne puisse être indûment paralysée. Il y a d'abord lieu de rappeler que le seul dépôt d'une demande de réexamen ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition. De plus, si une demande de réexamen est abusive, il appartient à l'autorité compétente de refuser l'effet suspensif, si tant est qu'une telle demande ne puisse être traitée rapidement.

E. 5

Le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais (art. 156 al. 2 OJ). Des dépens sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.